Objet : Recours administratif préalable de la CNR contre la décision de l'autorité environnementale du 27 avril 2018 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale (article R. 122-3 du code de l'environnement)

LRAR

Monsieur le Préfet.

J'ai l'honneur de former entre vos mains un <u>recours administratif</u> préalable sur le fondement du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, tendant à faire retirer la décision n° 2018-ARA-DP-01143 du 27 avril 2018 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale suite à la demande d'examen au cas par cas enregistrée de la CNR, s'agissant du projet de réactivation de la dynamique fluviale sur les marges alluviales de Baix et la lône de Géronton (Pièce jointe n°1).

Pour rappel, le projet vise à renaturer une partie du Vieux-Rhône de Baix-le-Logis-neuf, à rétablir la dynamique sédimentaire, à réalimenter le Vieux-Rhône en charge de fond et à améliorer les habitats piscicoles ; améliorer la connexion de la lône de Géronton et restaurer une diversité d'habitats aquatiques et rivulaires.

Les travaux sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015. Ils sont réalisés en application du programme de mesures pour l'atteinte du bon état de la masse d'eau FRDR2007c « Vieux-Rhône de Baix-Logis-neuf », lui-même décliné en plan d'action opérationnel. Ce projet a donc une vocation écologique à forte valeur ajoutée.

La décision de l'autorité environnementale de soumettre le projet à évaluation environnementale s'appuie principalement sur la localisation des travaux au sein du site



Natura 2000 « Milieux alluviaux du Rhône aval » et sur « les impacts [du projet] sur l'habitat prioritaire 91E0*, identifié comme enjeu majeur (...) ».

La demande d'examen au cas par cas déposée pour ce projet le 30 mars 2018 par la CNR et le plan joint annexe 7 de cette demande mentionnait des déboisements sur une surface de 2.6 ha, sans préciser les habitats concernés. Au 6.1 du formulaire, à la rubrique « Milieu naturel », deux habitats Natura 2000 étaient mentionnés comme temporairement impactés en phase travaux : les habitats 3150 (mare pérenne) et 91E0*(aulnaie frênaie). Ce dernier étant le seul habitat mentionné correspondant à un boisement, les informations délivrées pouvaient laisser entendre un impact de grande ampleur sur cet habitat prioritaire.

L'avancement des études et l'établissement de la cartographie d'habitats par le bureau d'étude SAGE Environnement, sur la base d'inventaires naturalistes effectués en 2016 et 2017, permettent de préciser cet impact sur les boisements.

Le secteur d'étude a une superficie de 22.5 ha occupé pour 15.7 ha (70%) par des boisements, tous d'intérêt communautaire. Au sein de ces boisements, l'habitat 92A0 occupe 94% de la surface, suivi par l'habitat 91F0 (5%) et enfin l'habitat 91E0* (<1%), seul habitat d'intérêt prioritaire.

Sur la zone d'étude, l'habitat 91E0* s'est implanté sur deux ouvrages Girardon (anciens épis plongeants), sur une surface de 535 m² pour l'épi amont et de 720 m² pour l'épi aval (1045 m² au total). L'épi, situé au droit de l'entrée de la lône (épi aval), ne peut être évité par le projet, ce qui se traduira par une destruction de 720 m² d'habitat 91E0* (57%), l'épi amont n'étant pas touché.

Les déboisements engendrés par le projet concernent au total 3.6 ha, soit 16% des boisements de la zone d'étude. Le Formulaire Standard de Données (FSD) rapporte pour cet habitat une surface totale de 78.64 ha pour l'ensemble du site Natura 2000; la surface impactée par le projet représente donc moins de 0.1 % de la surface de l'habitat à l'échelle du site.

Hormis l'habitat 91E0* (2%), les boisements d'intérêt communautaire impactés par le projet correspondent aux habitats 91F0 (7% des boisements de la zone d'étude) et 92A0 (91%). En se référant au FSD, les surfaces déboisées dans le cadre du projet pour ces habitats représentent respectivement 0.05 et 1% des surfaces totales à l'échelle du site Natura 2000. Les autres habitats Natura 2000 recensés sur le site sont les habitats 3150 et 6430 qui ne sont pas d'intérêt prioritaire.

Il apparaît ainsi que l'essentiel de l'impact du projet porte sur des habitats qui ne sont pas d'intérêt prioritaire. Seule une très petite surface (720 m²) de l'habitat 91E0* sera détruite par le projet, qui apparaît minime à l'échelle du site. Par ailleurs, le démantèlement des ouvrages Girardon vise à réactiver les processus érosifs en berge et au sein de la lône, permettant le rajeunissement des boisements. Le projet ne change pas la vocation naturelle du site et crée à long terme les conditions nécessaires au développement puis au maintien de boisements alluviaux arbustifs qui sont un enjeu majeur du site, sur des surfaces étendues.

Par ailleurs, considérant que les travaux sont soumis à l'élaboration d'une étude d'incidence sur l'eau et les milieux aquatiques et d'une étude d'incidence Natura sur les sites Natura 2000 dans le cadre des procédures de dossier d'exécution au titre de l'énergie et de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, et considérant les enjeux et impacts du projet essentiellement liés au milieu aquatique et aux habitats et espèces Natura 2000, considérant enfin que l'étude d'incidence Natura 2000 permettra de définir les mesures



adaptées pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur les habitats à enjeu, la plus-value liée à la réalisation d'une étude d'impact ne semble pas justifiée.

D'autre part, il est important de noter qu'en conséquence de la décision prise, le délai lié à la réalisation des travaux entraîne un retard préjudiciable à l'atteinte des objectifs fixés dans le SDAGE (atteinte du bon potentiel écologique à l'échéance 2021 non respectée).

A toutes fins utiles, vous trouverez, ci-joint, un tableau reconsidérant les surfaces interceptées par le projet (Pièce jointe n°2).

Au regard de ce qui précède, nous considérons que la décision retient à tort que le projet emporterait des incidences notables sur l'environnement et/ou la santé humaine.

Par conséquent, nous vous demandons de bien vouloir retirer votre décision n° 2018-ARA-DP-01143 du 27 avril 2018 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet réactivation de la dynamique fluviale sur les marges alluviales de Baix et la lône de Géronton.

Dans l'attente de la notification de votre décision, nous restons à votre entière disposition pour échanger avec vos services et vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Tableau des surfaces interceptées par le projet par habitat

Habitats concernés	Code Corine Biotope	Code Eur27	Surface totale sur le site Natura 2000 d'après le FSD (m²)	Surface totale recensée sur la zone d'étude (m²)	Surface interceptée par le projet de réactivation (m²)	Evaluation globale du niveau d'impact brut
Aulnaie frênaie dégradée	44.3	91E0*	786 400	1 255	720	Faible
Forêts fluviales médio- européennes résiduelles	44.42	91F0	4 402 200	8 567	2384	Faible
Galeries de Peupliers provenço- languedociennes	44.612	92A0	3 052 600	146 700	32 403	Faible
Magnocariçaie	53.21	-	-	322	324	Faible
Magnocariçaie et phalaridaies	53.2122 x 53.16	-	-	2 659	254	Faible
Mare non pérenne	22.13	-	-	1 262	1 103	Faible
Mare pérenne	22.13	-	-	253	13	Faible
Mare perenne avec végétation aquatique immergee enracinee	22.13 x 22.42	3150	478 700	1 384	1 356	Faible
Mare plus ou moins pérenne	22.13	-	-	970	418	Faible
Mare plus ou moins pérenne x (Phalaridaie x Magnocariçaie) (localement)	22.13 x(53.16 x 53.2)	1	1	2 965	2 741	Faible
Ourlet hygrophile	37.71	6430	-	3 437	3 333	Faible
Ourlet hygrophile	37.71	ı	-	329	329	Faible
Ourlet hygrophile dominé par Solidago gigantea	37.71	1	-	9 625	8 248	Faible
Pelouses à Agrostide et prairies à Chiendent	37.242 x 87.1	-	-	2 671	268	Faible
Phalaridaie x Magnocariçaie (localement)	53.16 x 53.2 (loc)	-	-	4 524	3 656	Faible
Phragmitaie	53.11	-	-	4 252	3 590	Faible
Ronciers	31.831	-	-	2 012	976	Faible

